

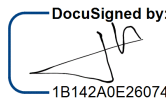
3A

**Société Civile de Moyens
à capital variable
Siège social : 5 quai Finkmatt 67000 STRASBOURG
RCS STRASBOURG 830 874 269**

STATUTS

Mis à jour par l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie le 30 juin 2025

**CERTIFIES CONFORMES
LA GERANCE**

DocuSigned by:	Signé par :	Signé par :
		
1B142A0E260746A...	79EAE3BD23F428...	47F288616D6B460...

TITRE I

Forme – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1^{er} - Forme

Il est formé, entre les soussignés et toutes les personnes qui y adhéreront une société civile de moyens qui sera régie par les articles 1832 et suivants du Code civil, par l'article 36 de la loi du 29 novembre 1966, par le décret 95-1000 du 6 septembre 1995 portant Code de déontologie médicale (figurant aux articles R.4127-1 et suivants du code de la santé publique) et par les présents statuts.

Article 2 – Dénomination

La société prend la dénomination :

3A

Article 3 – Siège social

Le siège social de la société est fixé au :

5 Quai Finkmatt 67000 STRASBOURG

Il peut être transféré en tout autre endroit par décision des associés prise à l'unanimité.

Article 4 – Objet social

La société a pour objet exclusif la mise en commun des moyens utiles à l'exercice de la profession de ses membres en veillant au respect de la liberté de choix par le malade et de l'indépendance technique et morale de chaque associé.

Elle peut notamment acquérir, louer, vendre, échanger les installations et appareillages nécessaires. Elle peut encore engager le personnel auxiliaire nécessaire et plus généralement, procéder à toutes opérations financières, mobilières et immobilières, se rapportant à l'objet social et n'altérant pas son caractère civil.

Article 5 -Durée

La durée de cette société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, ceci sauf prorogation ou dissolution décidée dans les conditions prévues aux articles 28 et 29 des présents statuts.

Paraphe <i>AS</i>	Paraphe <i>DMP</i>	Paraphe <i>[Signature]</i>
----------------------	-----------------------	-------------------------------

TITRE II Apports – Capital Social – Parts sociales

Article 6 – Apports

Il est fait à la société les apports suivants :

- La Selarl du cabinet de pneumologie du Docteur Armelle SCHULLER la somme en numéraire de cinq cents euros	500 €
- Docteur Alexandre LECLERCQ la somme en numéraire de cinq cents euros	500 €
- Docteur Alexia MARESCAUX la somme en numéraire de cinq cents euros	500 €
-Lors de l'augmentation du capital du 15 décembre 2019, Il a été apporté la somme de 500 € en numéraire	500 €
-Lors de la réduction du capital du 31 octobre 2023, Il a été remboursé la somme de 500 € en numéraire	<u>-500 €</u>
Total des apports en numéraire mille cinq cents euros, ci	1 500 €

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL INITIAL

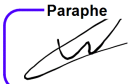
Le capital social initial est fixé à **mille cinq cents euros (1 500 €)**.

Il est divisé en 1 500 parts numérotées **de 1 à 1 500**, entièrement souscrites et intégralement libérées.

Les 1 500 parts sociales composant le capital social initial sont attribuées et réparties entre les associés comme suit :

- à la **SELARL DU CABINET DE PNEUMOLOGIE DU DOCTEUR ARMELLE SCHULLER**, 485 parts sociales, numérotées de 1 à 485,
 - au **Docteur Matthieu CANUET**, 485 parts sociales, numérotées de 501 à 985,
 - au **Docteur Michèle PORZIO**, 485 parts sociales, numérotées de 1 001 à 1 485,
 - au **Docteur Adrien COSSART**, 45 parts sociales, numérotées de 486 à 500, de 986 à 1000, et de 1 486 à 1 500,
- Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1 500 parts**

Les soussignés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social initial sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs.

Paraphe	Paraphe	Paraphe
		

ARTICLE 7 bis - VARIABILITE DU CAPITAL

Le capital de la Société est variable. Conformément aux articles L. 231-1 à L. 231-8 du Code de commerce, le capital est susceptible d'accroissement par des versements successifs des associés ou l'admission de nouveaux associés et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports des associés.

1. Accroissement du capital.

La gérance est habilitée à recevoir les souscriptions à de nouvelles parts sociales dans les limites d'un capital maximum autorisé de **cinquante mille euros (50 000 €)** et dans des conditions fixées par décision collective extraordinaire des associés.

Les souscriptions reçues au cours d'un trimestre civil feront l'objet d'une déclaration de souscription et de versement établie le dernier jour de ce trimestre.

Sauf décision extraordinaire contraire des associés, les nouvelles parts ne peuvent être émises à un prix inférieur à leur valeur nominale, majorée, à titre de prime, d'une somme correspondant à la part proportionnelle revenant aux parts anciennes dans les réserves et bénéfices, tels qu'ils ressortent du dernier bilan régulièrement approuvé.

Les parts sociales nouvelles ne seront assimilées aux parts anciennes et ne jouiront des mêmes droits qu'à compter de l'agrément de chaque souscription déterminée, résultant d'une décision prise par la majorité des associés représentant au moins la majorité des trois quarts des parts sociales.

Toute souscription en numéraire reçue par la gérance est constatée sur un bulletin de souscription établi sous la condition suspensive de l'agrément de la souscription par les associés dans les conditions fixées à l'article 9 ci-après. La souscription prend effet dès qu'elle a été agréée.

Les augmentations de capital par apports en nature devront être réalisées dans les conditions fixées à l'article 8 ci-après.

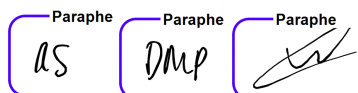
Les augmentations de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices devront être décidées par la collectivité des associés.

2. Diminution du capital.

Le capital social peut être diminué par la reprise des apports effectués par les associés qui se retirent de la Société ou en sont exclus dans les conditions fixées aux articles 13 et 14 ci-après. Les reprises d'apports en nature ne peuvent donner lieu qu'à un remboursement en numéraire.

Toutefois, aucune reprise d'apport ne pourra avoir pour effet de réduire le capital social au-dessous de la somme de **cinq cents euros (500 €)**.

La réduction du capital pour cause de pertes ou de diminution de la valeur nominale des parts sociales relève cependant d'une décision collective extraordinaire.

Paraphe Paraphe Paraphe


ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1. Le capital social peut être augmenté, notamment au-delà du capital maximal autorisé fixé à l'article qui précède, de toutes les manières prévues par la loi, en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

Le surplus de ladite somme, représentant le solde des apports, sera versé à la Société, en fonction de ses besoins, trente jours après la demande qui leur en sera faite par lettre recommandée de la gérance.

A défaut de versement à l'expiration de ce délai, les sommes appelées seront de plein droit et sans demande productives d'un intérêt au taux légal en vigueur.

2. Le capital social autorisé peut également être réduit en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais en aucun cas elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

3. Si l'augmentation ou la réduction du capital fait apparaître des rompus, les associés devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits d'attribution ou de parts anciennes pour obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles. »

Article 9 – Droits et obligations attachés aux parts sociales

Les droits des associés dans la société résultent seulement des présents statuts et, le cas échéant, de tous actes ou décisions sociales portant modification du capital ou de sa répartition, ainsi que des cessions ou transmissions régulières sans que les parts sociales puissent être représentées par des titres négociables, nominatifs ou au porteur.

Des copies ou extraits des statuts, actes ou documents, établissant les droits des associés peuvent être délivrés par le gérant, qui en certifie la conformité, à tout associé qui en fait la demande et en a réglé les frais.

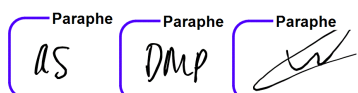
Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les indivisaires sont donc tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter par l'un d'eux ; à défaut d'accord entre eux pour sa désignation, ils sont tenus de faire désigner ce représentant commun par le président du tribunal de grande instance saisi par le plus diligent. Les mêmes règles sont applicables aux parts sur lesquelles s'exercent les droits d'un nu-propriétaire et d'un usufruitier.

La propriété d'une part emporte de plein droit l'adhésion sans réserve aux présents statuts, au règlement intérieur s'il en est établi un, de même qu'aux décisions de l'assemblée générale et de la gérance.

Elle emporte également pour l'associé l'obligation de verser la redevance (article 26) et de répondre aux appels de fonds qui pourraient être lancés, notamment en raison d'un rachat de parts par la société.

Chaque part donne droit, proportionnellement au nombre de parts existantes, à une fraction de la propriété de l'actif social ainsi que en cas de recettes excédentaires d'un exercice, de la somme éventuellement rétrocédée à ce titre aux associés.

Chaque part ouvre à son titulaire le droit de vote au sein des assemblées d'associés, étant cependant stipulé que chaque associé dispose toujours d'une seule voix, quel que soit le nombre de ses parts.

Paraphe Paraphe Paraphe


Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent.

Article 10 – Nantissement des parts

Les parts sociales ne peuvent être données en nantissement que pour garantir le paiement d'engagements concourant directement à l'exercice de la profession des associés.

Ce nantissement revêt la forme soit d'un acte authentique, soit d'un acte sous seing privé, après agrément obtenu des associés dans les mêmes conditions que pour les cessions de parts. Il est signifié à la société par acte d'huissier ou par lettre recommandée suivant le cas (article 49 du décret 78-704 du 3 juillet 1978).

En cas de vente forcée des parts données en nantissement, les associés et la société jouiront des prérogatives instituées par l'article 1867 alinéas 2 et 3 du code civil.

Article 11 – Cessions des parts entre vifs

Les parts ne peuvent être cédées qu'à un membre exerçant la même profession. Si la cession s'opère au profit d'un associé, elle n'est pas subordonnée à un agrément préalable. Si au contraire elle doit s'opérer au profit d'un non-associé, elle ne peut avoir lieu que moyennant une délibération favorable prise par l'assemblée générale dans les conditions de vote fixées à l'article 22.

En vue d'obtenir ce vote favorable, le cédant notifie par lettre recommandée à la société prise en la personne de son gérant et à chacun des associés le projet de cession, ce qui fait courir un délai de trois mois à l'intérieur duquel ladite société et lesdits associés ont la faculté d'exercer l'une des formes d'intervention définies par l'article 1862 du code civil.

Si l'agrément est obtenu par un vote de l'assemblée générale ou si le délai de trois mois visés à l'alinéa précédent s'écoule tout entier sans que les associés et la société aient usé des facultés à eux réservées par l'article 1862 du code civil susvisé, l'agrément est réputé acquis.

Les cessions sont rendues opposables à la société par voie d'inscription sur le registre des transferts tenu par la société. Ce registre est constitué par la réunion, dans l'ordre chronologique de leur établissement, de feuillets identiques utilisés sur une seule face. Chacun de ces feuillets est réservé à un titulaire de parts sociales à raison de sa propriété ou à plusieurs titulaires à raison de leur copropriété, de leur nue-propriété ou de leur usufruit sur ces parts

Elles ne sont opposables aux tiers que lorsqu'elles ont de surcroît été publiées par le dépôt en annexe au registre du commerce et des sociétés compétentes.

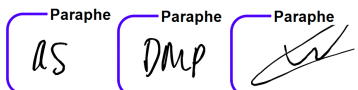
Article 12 – Cession à titre gratuit

Les dispositions de l'article 11 sont applicables aux cessions à titre gratuit.

Si le cédant considère que la notification faite par la société ou par les associés en vue de l'acquisition ou du rachat des parts dans les conditions de l'article 1862 du code civil précité n'est pas compatible avec l'intention de libéralité qui l'avait animé, il a la possibilité, conformément au même article 1862 (alinéa 3) de laisser sans suite le projet de cession et de conserver ses parts.

Article 13 – Retrait volontaire

Lorsqu'un associé le demande, la société est tenue soit de faire acquérir ses parts par d'autres associés ou des tiers, soit de les acquérir elle-même.

Paraphe Paraphe Paraphe


Le prix de cession ou du rachat des parts est déterminé, à défaut d'accord entre les intéressés, par voie d'expertise dans les conditions définies à l'article 1843-4 du code civil.

Les intérêts au taux légal courent de plein droit sur le prix à compter du 91ème jour suivant la notification de la décision de retrait volontaire.

Article 14 – Retrait forcé

Tout associé peut être exclu :

- ❑ lorsqu'il est frappé d'une mesure disciplinaire entraînant une interdiction d'exercice professionnel d'une durée égale ou supérieure à trois mois, non assortie de sursis ;
- ❑ lorsqu'il contrevient gravement aux règles de fonctionnement de la société ou aux présents statuts, notamment à son obligation issue de l'article 26, et après mise en demeure par courrier recommandé avec accusé de réception restée infructueuse pendant quinze jours.

L'exclusion est décidée par les associés statuant à la majorité des trois quarts des parts sociales, cette majorité étant calculée en excluant les parts sociales de l'associé contrevenant.

L'associé contrevenant doit être régulièrement convoqué huit jours à l'avance à une assemblée générale par lettre recommandée avec accusé de réception, exposant les motifs invoqués à l'appui de la demande d'exclusion.

Les parts sociales de l'associé exclu sont achetées par un acquéreur agréé dans les conditions de l'article 11. A défaut, elles sont acquises par la société qui doit réduire son capital social.

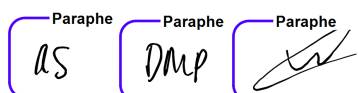
A défaut d'accord sur le prix des parts, celui-ci est fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil précité.

Article 15 – Cession après décès

Si l'un ou plusieurs des héritiers, ayants droit ou légataires de l'associé décédé exercent la médecine, ils peuvent demander à la société l'agrément pour prendre la suite de leur auteur au sein de la société à condition de justifier qu'au résultat du partage successoral ou des dispositions testamentaires les parts sociales se trouvent dans leur patrimoine.

Si aucun des héritiers, ayants droit ou légataires ne remplit les conditions ci-dessus, ou si, les remplissant, ils n'ont cependant pas obtenu l'agrément de l'assemblée générale, ils sont tenus au plus tard dans l'année suivant le décès, de notifier à la société un projet de cession de parts. Celui-ci est réputé approuvé en cas d'absence de toute notification d'une réponse de la société dans le délai de deux mois.

Si au contraire avant l'expiration de ce délai de deux mois la société notifie un refus d'agrément, elle doit par la même notification faire connaître qu'elle rachète ou fait céder à un tiers les parts dont il s'agit. Elle indique le prix offert qui, s'il n'est pas accepté, est définitivement arrêté par expertise dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil.

Paraphe Paraphe Paraphe


TITRE III Administration

Article 16 : Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, nommés par assemblée générale extraordinaire.

Le décès ou la cessation des fonctions d'un gérant, pour quelque motif que ce soit, n'entraîne ni dissolution de la société ni ouverture à un droit de retrait pour l'associé gérant.

Les gérants sont révocables par décision extraordinaire des associés.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

Les gérants sont révocables par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

La gérance doit consacrer aux affaires sociales le temps et les soins nécessaires.

Elle jouit des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire ou autoriser tous actes et opérations relatifs à son objet.

La gérance devra obtenir l'autorisation de l'assemblée générale extraordinaire pour aliéner tout ou partie des biens sociaux ou consentir toutes garanties réelles.

La gérance a seule la signature sociale.

S'il y a plusieurs cogérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

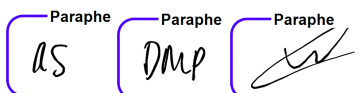
Article 17 : Nomination des premiers gérants

Docteur Armelle SCHULLER, Docteur Alexandre LECLERCQ et Docteur Alexia MARESCAUX sont désignés en qualité de co-gérants de la société, lesquels acceptent cette fonction.

Article 18 : Rémunération de la gérance

Les fonctions de gérance sont exercées gratuitement. Les frais engagés par les gérants dans l'intérêt de la société lui sont remboursés sur justificatifs.

Paraphe Paraphe Paraphe



TITRE IV Décisions collectives

Article 19- Règles communes aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires

1.- Les associés sont réunis chaque année en assemblée générale ordinaire par la gérance, aux jours, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation, sauf ce qui est dit à l'article 22 ci-après.

2.- Des assemblées générales ordinaires convoquées extraordinairement - ou des assemblées générales extraordinaires - peuvent être convoquées par la gérance de sa propre initiative ou sur la demande d'un ou plusieurs associés représentant 10 % de toutes les parts.

3.- Les convocations aux assemblées générales ordinaires et extraordinaires sont faites par lettres recommandées adressées aux associés quinze jours au moins à l'avance ; elles doivent indiquer l'ordre du jour.

Les convocations pourront être également remises aux associés, contre émargement d'un état qui dispensera de l'envoi de lettres recommandées aux associés ayant émargé.

L'assemblée peut même se réunir sur convocation verbale et sans délai, si tous les associés sont présents ou représentés.

4.- Tous les associés ont le droit d'assister aux assemblées générales ou de s'y faire représenter par un autre associé.

5.- L'assemblée générale est présidée par le ou l'un des gérants, assiste d'un secrétaire nommé par l'assemblée et qui peut être choisi en dehors des associés.

Il est tenu une feuille de présence contenant les noms et domiciles des associés présents et représentés et le nombre de parts possédées par chacun deux.

Cette feuille est signée par tous les associés présents et les mandataires des associés représentés.

Elle peut être remplacée par la signature de tous les associés au bas du procès-verbal.

6.-L'ordre du jour est arrêté par la gérance ou par le ou les associés ayant demandé la convocation de l'assemblée.

7.- Il ne peut être mis en délibération aucun objet autre que celui porté à l'ordre du jour.

8.- Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède et représente de parts.

9.- Lorsque les associés ne sont qu'à deux, toute décision devra être prise d'un commun accord entre eux.

10.- L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés ; les délibérations prises conformément aux statuts obligent tous les associés, même les dissidents et les absents.

Paraphe <i>AS</i>	Paraphe <i>DMP</i>	Paraphe <i>[Signature]</i>
----------------------	-----------------------	-------------------------------

Article 20- Règles spéciales aux assemblées générales ordinaires

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport de la gérance sur les affaires sociales ; elle discute, approuve et redresse les comptes et fixe la politique venir.

Elle délibère sur toutes propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée doit être composée d'associés représentant la moitié au moins de toutes les parts.

Elle délibère à la majorité des parts présentes ou représentées.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée générale est convoquée à nouveau dans un délai de 20 jours à compter du jour prévu de la réunion de l'assemblée et elle délibère valablement, quel que soit le nombre de parts représentées, à la majorité des parts présentes ou représentées, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion.

Article 21 – Règles spéciales aux assemblées générales extraordinaires

L'assemblée générale extraordinaire peut, sur l'initiative de la gérance ou à la demande de l'un ou de plusieurs des associés, représentant au moins 10 % des parts, apporter toutes modifications aux statuts.

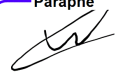
Elle peut décider notamment :

- la nomination et la révocation de la gérance,
- l'agrément d'un cessionnaire non associé,
- l'augmentation ou la réduction du capital social,
- la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la société, - la fusion de la société avec d'autres sociétés, constituées ou à constituer,
- la transformation de la société en société de toute autre forme, dans le cadre de l'exercice de la profession, sans qu'il en résulte la création d'un être moral nouveau,
- la modification de l'objet social,
- le transfert du siège social hors Bas-Rhin.

L'Assemblée Générale doit être composée d'associés représentants la moitié au moins des parts sociales.

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles sont adoptées à la majorité des trois quarts des parts présentes ou représentées.

Paraphe Paraphe Paraphe

AS DMP 

Article 22- Consultation par correspondance – par acte sous seing privé ou par acte notarié

1.- La tenue d'assemblées générales est soumise aux règles des articles 1852 et suivants du Code civil.

2.- La gérance, si elle le juge à propos, peut consulter les associés par correspondance et les appeler, en dehors de toute réunion, à formuler une décision collective par vote écrit même pour l'approbation des comptes.

Afin de provoquer ce vote, elle adresse le même jour à chaque associé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions par elle proposées, accompagné d'un rapport établi par la gérance.

Les associés devront faire parvenir leur vote dans les trente jours de la date d'envoi de la lettre de la gérance. Celle-ci ne tiendra pas compte des votes qui lui parviendront après l'expiration de ce délai.

En ce cas, l'auteur du vote parvenu en retard, de même que l'associé qui se serait abstenu de répondre, serait considéré comme s'étant abstenu de voter.

Les décisions collectives ordinaires ou extraordinaires par consultation écrite requièrent de réunir, selon l'ordre du jour de la consultation, les conditions de majorité définies ci-dessus. Les décisions qui excèdent les pouvoirs des gérants sont prises par les associés réunis en assemblée.

Les associés tiennent au moins une assemblée annuelle dans les deux mois qui suivent la clôture de l'exercice.

D'autres assemblées peuvent avoir lieu à toute époque de l'année, soit sur convocation de la gérance, soit à la demande d'un ou plusieurs associés représentant la moitié en nombre de ceux-ci ou le quart du capital.

Toute convocation est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'ordre du jour, le lieu et l'heure de la réunion, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Toutefois, si tous les associés sont présents ou représentés, et signent le procès-verbal par eux-mêmes ou leur mandataire, l'assemblée est valablement tenue même à défaut de convocation dans les formes et délais ci-dessus

Article 23 – Procès-verbaux

1. - Les délibérations de l'assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par l'ensemble des associés.

2. - En cas de vote écrit, la gérance rédige le procès-verbal de la consultation, auquel elle annexe les bulletins de vote.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par l'un des gérants.

Paraphe Paraphe Paraphe

AS DMP [Signature]

TITRE V

Comptes sociaux - affectation des résultats

Article 24 : Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société jusqu'au trente et un décembre suivant.

Article 25 : Comptes sociaux - information des associés

Le gérant tient, sous sa responsabilité, des écritures régulières des opérations de la société.

Dans le mois qui suit la clôture de chaque exercice le gérant établit le bilan, le compte d'exploitation ainsi qu'un rapport écrit concernant l'activité de la société, les résultats obtenus au cours de l'exercice écoulé, les perspectives du nouvel exercice. Il les adresse à chaque associé, avec le texte des résolutions proposées, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale annuelle.

A toute époque, chaque associé peut prendre connaissance par lui-même des documents énumérés à l'alinéa précédent.

Article 26 : Ressources sociales

Les dépenses sociales sont couvertes par une redevance à laquelle chacun des associés est tenu au prorata de sa participation au capital.

Cette redevance est fixée provisoirement à la majorité des associés par l'assemblée qui statue sur les résultats de l'exercice précédent. Elle tient compte des investissements décidés. Les associés sont tenus de la verser mensuellement sur appel de la gérance. Elle est liquidée définitivement à la fin de l'exercice.

A l'occasion de cette assemblée générale, les associés fixent d'un commun accord la valeur des parts sociales qui servira de référence pour les opérations relevant des articles 11 et suivants des présents statuts.

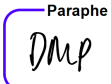
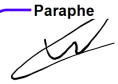
Article 27 :

Selon que la redevance perçue sur les associés au cours de l'exercice fait apparaître un excédent ou une insuffisance par rapport aux dépenses et charges auxquelles il y avait lieu de faire face, les associés reçoivent le remboursement leur revenant et sont invités à opérer les versements complémentaires nécessaires de manière que les comptes de l'exercice écoulé se soldent sans bénéfice ni perte.

Article 28 : Contribution des associés aux pertes

A l'égard des tiers les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social (article 1857 du Code civil).

Les créanciers ne peuvent toutefois poursuivre contre un associé le paiement de dettes sociales qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

Paraphe 	Paraphe 	Paraphe 
--	--	--

TITRE VI

Prorogation - dissolution - liquidation - contestations

Article 29 : Prorogation

Un an au moins avant la date d'expiration de la société la gérance sera tenue de provoquer une décision collective des associés pour décider à la majorité des trois quarts des voix si la société sera prorogée ou non et pour quelle durée.

Article 30 : Dissolution

La société prend normalement fin à l'expiration du temps pour lequel elle a été constituée.

Toutefois, la dissolution anticipée peut résulter :

- ☐ d'une décision collective des associés ;
- ☐ d'une décision judiciaire ;
- ☐ du décès simultané de tous les associés ;
- ☐ du décès du dernier survivant des associés si tous sont décédés successivement sans qu'à la date du décès du dernier d'entre eux les parts sociales aient été cédées à des tiers.

Article 31 : Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution, pour quelque cause que ce soit. Sa dénomination sociale doit être suivie de la mention « *société en liquidation* » sur tous les actes et documents sociaux destinés aux tiers.

Le liquidateur est désigné par l'assemblée des associés qui prononce la dissolution. Si une majorité ne peut se réaliser sur le nom du liquidateur, celui-ci est nommé par ordonnance du président du tribunal de grande instance statuant sur simple requête.

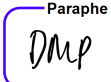
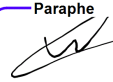
Le liquidateur représente la société pendant la durée de la liquidation et dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion, la réalisation de l'actif et l'apurement du passif.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs, sur la répartition, le cas échéant, de l'actif net subsistant conformément aux présents statuts ainsi que pour constater la clôture de la liquidation.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de cette clôture. Le compte définitif et la décision des associés en portant approbation sont déposés au greffe du tribunal de commerce en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Article 32 : Contestation

En cas de contestation s'élevant entre les associés ou entre la société et certains associés à l'occasion de l'application ou de l'interprétation des présents statuts (ou du règlement intérieur) les parties s'engagent, avant tout recours juridictionnel, à rechercher par voie de conciliation, en application de l'article R.4127-56 du code de la santé publique (article 56 du code de déontologie médicale), le règlement du différend.

Paraphe	Paraphe	Paraphe
		

Article 33 : Arbitrage

En cas d'échec de la conciliation, les litiges ou différends relatifs à la validité, l'interprétation, l'exécution ou la résolution des présents statuts, seront soumis à l'arbitrage conformément au règlement d'arbitrage de la Chambre nationale d'Arbitrage des médecins.

Article 34 : Communications à l'Ordre

Les présents statuts, de même que toute décision les modifiant, toute décision relative à l'adoption ou à la notification d'un règlement intérieur, sont communiqués au conseil départemental de l'Ordre des médecins sous la forme d'une copie ou photocopie certifiée conforme par le gérant, ou par l'un des gérants s'il y en a plusieurs. De même lui sont communiqués les contrats intervenant, à l'occasion de leur exercice professionnel, entre les associés ou entre certains d'eux ou encore entre ces associés et la société elle-même.

Article 35 – Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties élisent domicile

5 Quai Finkmatt 67000 STRASBOURG

Article 36 - Frais

Tous les frais, droits et honoraires relatifs à la constitution des présents seront supportés par la S.C.M et par les associés qui s'y obligent.

Article 37 – Règlement intérieur

Les présents statuts seront complétés par les dispositions destinées à régir les rapports professionnels des associés.

Un règlement intérieur précisera les modalités de fonctionnement interne de la SCM que les associés s'engagent à respecter.

Paraphe Paraphe Paraphe

AS DMP 